



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/4552

Délégation de service public pour la gestion de la salle de spectacle du Transbordeur -  
Approbation du principe d'une gestion déléguée et des caractéristiques des prestations que  
devra assurer le délégataire

Direction des Affaires Culturelles

**Rapporteur** : M. GRABER Loïc

**SEANCE DU 25 MARS 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 27 MARS 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 MARS 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 MARS 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 4 AVRIL 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. GIORDANO (pouvoir à Mme RIVOIRE), Mme LEVY (pouvoir à Mme BAUGUIL), Mme BALAS (pouvoir à Mme NACHURY), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAVARD, M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2019/4552 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA SALLE DE SPECTACLE DU TRANSBORDEUR - APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE GESTION DELEGUEE ET DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 6 mars 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I - Préambule :**

**a) Cadre juridique**

L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le **principe** de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du même code.

**b) Historique**

Depuis le 1er juillet 2005, la salle de spectacle « Le Transbordeur » est gérée dans le cadre d'une délégation de service public.

Le contrat actuel, conclu avec la SAS Transmission, a pris effet le 1er juillet 2015 et arrive à échéance le 30 juin 2020.

### **c) Locaux**

La salle de spectacle du Transbordeur est sise à Villeurbanne, 3 boulevard Stalingrad. La Communauté Urbaine de Lyon a mis cet immeuble à disposition de la Ville de Lyon aux termes d'un bail emphytéotique administratif en date du 20 juin 2005, qui prendra fin le 29 juin 2025 inclus.

### **d) Objet de la saisine du Conseil municipal**

La Ville de Lyon envisage donc de procéder à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public conformément aux dispositions :

- des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ;
- de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans ce contexte :

a) la CCSPL de la Ville de Lyon a été saisie afin de rendre un avis préalable au lancement de la procédure de délégation de service public. Celle-ci s'est réunie le 6 mars 2019.

b) le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe de la délégation de service public, en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **II - Contexte actuel d'exploitation de la salle de spectacle du Transbordeur :**

### **a) Présentation de l'activité en cours d'exploitation**

L'exploitation de la salle de spectacle du transbordeur est actuellement confiée à la SAS « Transmission ».

Sur la saison 2017-2018, en termes de qualité du service, il est à souligner :

- Une activité dense avec 171 manifestations culturelles pour une fréquentation de 166 435 spectateurs : 157 concerts, 40 dates produites ou coproduites, 10 manifestations événementielles et privées, 14 concerts en extérieur lors des Summer Session au mois de juillet.
- 17,50 euros de prix moyen du billet.
- 86 % de taux de remplissage et de nombreux concerts complets,
- Le Transbordeur réalise sa mission de service public par l'accueil de groupes locaux sur la scène du Transbordeur (Grande salle ou Club) dans toutes les esthétiques des musiques amplifiées. 110 artistes lyonnais programmés et 11 jours de résidence d'artistes.

- De nombreux concerts sont réalisés en production ou coproduction avec les acteurs locaux des musiques actuelles : AFX, Mediatone, Totaal Rez, le Lavoir Public...
- L'accueil du festival Diskover dédiées aux professionnels des musiques actuelles, en partenariat avec Mediatone : rencontres avec conférences, table ronde, speed meeting.
- L'accueil des festivals locaux (Riddim collision, Nuit sonores, Transfer, l'Original) et nationaux (Nuits zébrées, Télérama dub fest, Ricard live fest).
- L'implication dans la vie locale et citoyenne : partenariat avec Culture pour Tous pour la mise à disposition de 200 invitations, campagne Agi-son pour la prévention des risques auditifs.

### **b) Rappel des modalités actuelles d'exploitation du service**

Dans le cadre de ce contrat, la rémunération du délégataire est assurée exclusivement par les recettes issues de l'exploitation du service.

L'exploitation de la salle de spectacle du transbordeur recouvre 4 activités distinctes :

- activités de concerts et de location de salles ;
- activités de résidences;
- activités de bar ;
- activités de manifestations

Pour la saison 2017-2018, le chiffre d'affaires au 30 juin 2018 est de 2 213 k€ et le résultat de la saison 2017-2018 est de 190 K€, soit 8.6% du chiffre d'affaires.

Le délégataire verse à la Ville de Lyon une redevance annuelle composée :

- d'une partie fixe représentant l'indemnisation de l'occupation du domaine public de 15 000 € HT auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur.
- d'une partie variable HT calculée par tranche sur le chiffre d'affaires total HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

En 2018, le délégataire a versé à la Ville de Lyon une redevance de 54 315 € HT, dont 39 315 € HT de redevance variable.

Le délégataire emploie actuellement 5 équivalents temps plein (ETP).

En application des articles L. 1224-1 et suivants du code du travail, le futur délégataire aura l'obligation de reprendre l'intégralité du personnel de l'actuel exploitant affecté à l'exploitation de la salle de spectacle du Transbordeur.

### **III - Présentation du projet envisagé :**

#### **a) Le choix entre gestion directe ou gestion déléguée**

Il existe deux principales solutions différentes de gestion d'un service public local : la gestion directe et la gestion déléguée.

**1 - La gestion directe** consiste à faire supporter directement par la Ville l'exploitation du service.

Elle le gère avec ses moyens budgétaires, ses biens, ses agents et les décisions relatives à l'organisation du service sont prises, dans le cadre de leurs compétences respectives, par l'organe délibérant et par l'exécutif.

**2 - La gestion déléguée** consiste à confier à un tiers, personne publique ou privée, l'exploitation du service.

L'article L. 1411-1 du CGCT dispose :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

La gestion d'une salle faisant référence pour la diffusion des musiques actuelles notamment régionales et dans la promotion d'artistes ou groupes émergents, nécessite une connaissance intime de ce milieu musical.

Le recours à une gestion déléguée permet à la fois de stimuler l'autonomie et les initiatives de l'exploitant et, pour la collectivité délégante, de cadrer l'activité et de contrôler l'exécution du service public.

Il vous est donc proposé d'établir, pour l'exploitation de la salle de spectacle du Transbordeur, un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 précité. La dévolution de ce contrat devra respecter les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public des collectivités territoriales.

## **b) Les différents modes de gestion déléguée**

Le choix sera fonction tant des prestations demandées au délégataire que des équilibres économiques du futur contrat.

Il existe, en effet, trois catégories différentes de délégations de service public.

**1 - La concession de service public** confie au délégataire, en plus de l'exploitation du service, la charge des investissements immobiliers ou mobiliers à réaliser.

Ce type de délégation est particulièrement adapté lorsque les équipements nécessaires à l'exploitation du service n'existent pas encore, ou lorsque l'autorité délégante entend confier au nouveau délégataire d'importants travaux d'investissement.

La rémunération du délégataire s'effectue directement sur l'utilisateur.

En termes de durée, l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession indique que :

*« I. - Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. [...] »*

L'article 6 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession précise, quant à lui :

*« I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.*

*II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. [...] »*

Compte tenu des investissements peu importants à la charge du délégataire, cette catégorie de DSP ne paraît pas adaptée.

**2 - La régie intéressée** confie au délégataire, comme dans les autres conventions, l'exploitation du service.

Cependant, le délégataire est rémunéré par le délégant, et non pas par les usagers.

Il perçoit, en effet, les sommes payées par les usagers pour le compte du délégant, et les lui reverse.

La rémunération versée par le délégant comporte, généralement, une part fixe forfaitaire et une part variant en fonction des résultats de l'exploitation.

Cette rémunération est liée de manière substantielle au résultat de l'exploitation du service.

Cette solution est particulièrement adaptée aux services structurellement déficitaires, ou ne produisant pas suffisamment de recettes pour assurer la rémunération du délégataire.

Tel n'est pas le cas de l'exploitation de la salle de spectacle du transbordeur.

**3 - L'affermage** confie au délégataire l'exploitation d'un service, dont les équipements sont déjà existants.

Sauf exigence particulière, le délégataire n'a, en principe, pas d'investissements à réaliser, les biens nécessaires à l'exploitation du service étant mis à sa disposition par le délégant.

Comme dans la concession, le délégataire est directement rémunéré par les usagers.

Il supporte, dès lors, une part de risque transférée impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle ne doit pas être purement nominale ou négligeable.

#### **c) Le mode de gestion retenu**

La gestion du Transbordeur se fera aux risques exclusifs du délégataire. Aussi, la 3<sup>ème</sup> catégorie de délégation de service public (l'affermage) est proposée.

#### **d) Présentation de la procédure de délégation de service public**

L'article L. 1411-1 du CGCT dispose :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

La convention de délégation de service public a pour effet de transférer l'exploitation du service public à un tiers public ou privé (« délégataire »).

La personne publique (« délégant ») charge ainsi le délégataire de gérer le service pour son compte. La rémunération du délégataire est alors directement liée à l'exploitation du service.

La conclusion d'une convention de délégation de service public implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

La procédure envisagée sera une procédure de type « ouverte », conformément à l'article 18 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, au cours de laquelle les opérateurs économiques remettront leur candidature accompagnée de leur offre. La commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT examinera, dans un premier

temps, les seules candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examinera, ensuite, les offres des seuls candidats admis et émettra un avis.

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité délégante choisira le délégataire.

Ce choix sera ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

#### **IV - Présentation des principales caractéristiques du contrat :**

##### **a) Objet de la délégation**

Le contrat envisagé délèguera au délégataire l'exploitation de la salle de spectacle du Transbordeur.

Les musiques actuelles occupent aujourd'hui une place déterminante dans les pratiques culturelles de nos contemporains. Leur prise en compte et leur reconnaissance au sein des politiques culturelles a conduit la Ville de Lyon à s'engager dans une démarche structurée dans ce domaine en s'appuyant sur les outils de création, de production de concerts, de diffusion et de formation de notre ville.

La politique mise en place par la Ville de Lyon prend en compte la diversité artistique et culturelle et le soutien à l'émergence. Elle propose, ainsi, un programme d'intervention dont les trois axes de travail sont les suivants :

1. Le soutien à l'accompagnement professionnel et aux lieux de répétition et d'enregistrement,
2. Le développement d'un réseau de lieux de diffusion structurés et correctement équipés,
3. La création d'évènements musicaux et le soutien des groupes à l'international.

Parmi les nombreux lieux accueillant ces musiques, le Transbordeur occupe une place emblématique, de par sa jauge et ses pratiques.

Ce lieu, qui fête ses 30 ans d'existence en 2019, est destiné d'une part à accueillir et produire des concerts, spectacles et manifestations dans le champ des musiques actuelles et d'autre part, à permettre l'exercice de missions de développement et d'accompagnement artistique, tout particulièrement en favorisant la création régionale et sa diffusion.

La vocation de cette salle de spectacle est :

A titre principal :

- la programmation et la diffusion des concerts. Le nombre de concerts annuels qui y sera organisé ne pourra être inférieur à 100.
- en plus de ces concerts, la programmation annuelle d'au moins 15 concerts d'artistes ou groupes locaux et régionaux du secteur des musiques actuelles. Le délégataire devra s'appuyer sur des associations locales faisant un travail de promotion et de professionnalisation. Le choix des artistes retenus sera effectué conjointement avec la Ville.



A titre secondaire :

- l'accueil, à la charge de la Ville de Lyon, d'artistes locaux ou régionaux en voie de professionnalisation, à raison d'au moins 4 résidences par an.
- l'accueil d'autres manifestations de nature à optimiser l'occupation de l'équipement d'un point de vue tant économique que culturel.

A titre accessoire :

- des activités associées (bar, restauration, merchandising...).

### **b) Biens mis à disposition du délégataire par le délégant**

La Ville de Lyon met à disposition les biens immobiliers suivants :

- Une salle de spectacle, dite grande salle d'une jauge maximum de 1 800 places ;
- Une salle de spectacle dite « formule club » ou « petite salle » d'une jauge de 450 places debout ;
- Des loges d'artistes ;
- Des bureaux ;
- Des communs ;
- Un bar équipé ;
- Un parking extérieur.

La Ville de Lyon met également à disposition des biens mobiliers nécessaires à l'exécution du service public lors de la prise en possession de la salle de spectacle.

### **c) Investissements à la charge du délégataire**

Le délégataire prendra à sa charge l'ensemble des investissements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la salle de spectacle du Transbordeur.

### **d) Durée du contrat**

Le contrat sera conclu jusqu'au 29 juin 2025 inclus, à compter de la fin du contrat de délégation de service public en cours.

### **e) Conditions financières**

#### Prélèvements et contributions

La Ville de Lyon verse une contribution financière de 74 750 € HT, le cas échéant ce montant sera soumis à la TVA selon les dispositions légales en vigueur, en compensation des obligations de service public d'accompagnement d'artistes émergents et locaux.

#### Exploitation aux risques et périls du délégataire

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge et les recettes annexes dégagées par l'exploitation du service et prévues au contrat.

En contrepartie, il s'engage à verser à la Ville de Lyon une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

#### **f) Subdélégation et cession du contrat**

La convention de délégation de service public étant conclue *intuitu personae*, toute cession ou subdélégation éventuelle ultérieure devra être soumise à l'accord préalable de la Ville.

#### **g) Production des comptes - contrôle**

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 1411-3 du CGCT, ainsi que celles spécifiques au domaine des salles de spectacle et des ERP. Ces obligations seront détaillées dans la convention.

#### **h) Sanction résolutoire pour faute**

La Ville se réserve le droit de résilier le contrat, notamment dans les hypothèses suivantes, lesquelles pourront être complétées dans le contrat :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire constatée, le cas échéant, par décision de justice ;
- en cas de liquidation judiciaire du délégataire ;
- en cas de faute lourde du délégataire ;
- en cas de cession ou subdélégation du contrat à un tiers sans l'autorisation préalable du délégant.

#### **i) Pénalités pour retard**

En cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, notamment, en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 1411-3 du CGCT, la Ville pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans la convention de délégation.

#### **j) Fin du contrat**

Absence de reconduction tacite

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les éventuels biens de reprise du délégataire non amortis pourront être indemnisés à la valeur nette comptable inscrite au bilan conformément aux dispositions en vigueur en matière de TVA.

Résiliation anticipée de la convention par le délégant

La Ville pourra mettre fin, par anticipation, à la délégation pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans la convention de délégation.

Vu les articles L 1411-1 et suivants et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville de Lyon du le 6 mars 2019 ;

Vu l'exposé précité présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Où l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

Vu le rectificatif mis sur table :

**a) Dans L'EXPOSE DES MOTIFS :**

**Dans la sous-partie** « a) Présentation de l'activité en cours d'exploitation » en page 2

- supprimer la phrase suivante :

« Pour la saison 2017-2018, le chiffre d'affaires annuel est de 2 213 k€ et la fréquentation est de 147 195 spectateurs. »

**b) Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, lire :**

**Dans la sous-partie** « b) Rappel des modalités actuelles d'exploitation du service » en page 3

- lire :

« Pour la saison 2017-2018, le chiffre d'affaires au 30 juin 2018 est de 2 213 k€ et le résultat de la saison 2017-2018 est de 190 K€, soit 8.6% du chiffre d'affaires. »

- au lieu de :

« Le résultat de la saison 2017-2018 est de 190 K€, soit 8.6% du chiffre d'affaires. »

### **DELIBERE**

- 1- Le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de la salle de spectacle du Transbordeur, à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 29 juin 2025 inclus, est approuvé.
- 2- Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont approuvées.
- 3- M. le Maire est autorisé à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Loïc GRABER